

N^o 421. — *ARRÊTÉ autorisant le prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de 10,000 fr.*

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du Conseil d'administration, prise dans la séance du 12 de ce mois, autorisant le paiement d'une indemnité à M. Peter Petersen ;

Attendu qu'il est d'un grand intérêt pour la colonie que cette somme soit immédiatement payée ;

Considérant que les recettes locales de l'année courante sont insuffisantes pour faire face aux dépenses engagées ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est autorisé le prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de *dix mille francs*, destinée au paiement d'une indemnité de pareille somme à M. Peter Petersen.

Il en sera fait recette au compte *Recettes à différents titres*.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 novembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :
L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. LATTY.

N^o 422. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire à l'Ordonnateur.*

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les crédits ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre II, du budget Local, Exercice 1877, sont insuffisants ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;